

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE TEXTES

ASSEMBLEE GENERALE D'ETE



SAMEDI 03 JUILLET 2021

ASSEMBLEE GENERALE

**MODIFICATIONS FEDERALES
NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN VOTE
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

OBJET ET NOM DE L'ASSOCIATION

ORIGINE : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Rappeler tout d'abord que l'objet de l'association doit consister en la pratique du football, car dans les faits, ce n'est pas toujours indiqué dans les statuts des clubs demandant à s'affilier à la FFF.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préciser dans les textes les cas dans lesquels le nom d'un club ne peut pas être accepté par les instances.

A ce jour, la FFF a pour pratique de refuser les noms suivants :

- nom contraire à l'article 1 de ses statuts,
- nom créant une confusion avec les instances (ex : F.C. 93) ou avec un autre club (nom identique ou très proche, ex : OLYMPIQUE DE MARSEILLE / OLYMPIQUE MARSEILLAIS),
- nom faisant référence à un partenaire privé / sponsor du club (« naming »), en mettant à part le partenariat public (ex : F.C. MONTROUGE 92, U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL) et les clubs de Football d'Entreprise

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : Immédiate.

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article - 23</p> <p>Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées : –ses statuts ; –le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ; –une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ; –le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.</p>	<p>Article - 23</p> <p>Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées : –ses statuts ; –le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ; –une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ; –le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle). Lorsque l'association ne dispose pas encore du récépissé, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit, à charge pour l'association de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession.</p> <p>Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.</p>
<p>Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation. Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.</p>	<p>Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation. Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.</p> <p>L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association : - contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - est susceptible de créer une</p>

confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié, - intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).

Article - 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture.

Article - 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture.

Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements.

ENTENTE ET GROUPEMENT

ORIGINE : Bureau Exécutif de la L.F.A.

Exposé des motifs :

Les objectifs de la refonte de ces deux notions sont les suivants :

- clarifier la distinction entre d'une part l'entente qui reste un acte ponctuel et temporaire pour régler une situation de trou générationnel ou de reliquat d'effectif et d'autre part le groupement qui résulte d'un projet de structuration ayant vocation à durer plusieurs saisons,
- gommer la trop grande disparité d'interprétation et d'application des groupements et ententes,
- tendre vers une uniformisation sur tout le territoire.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article - 39 bis</p> <p>L'entente Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.</p> <p>1. Entente de jeunes</p> <p>2.</p> <p>Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance. Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.</p> <p>Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.</p> <p>3. Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats nationaux.</p> <p>Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.</p>	<p>Article - 39 bis</p> <p>L'entente L'équipe en entente Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue/District concerné.</p> <p>Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.</p> <p>1. Entente de jeunes</p> <p>1. Dispositions communes</p> <p>Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.</p> <p>Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.</p> <p>L'entente est annuelle. Elle est renouvelable.</p> <p>Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.</p> <p>Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. Leur licence est émise au nom de ce club.</p> <p>Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus</p>

<p>Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.</p> <p>Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.</p> <p>3. Entente "Senior"</p> <p>Les Assemblées Générales des Ligues/Districts</p>	<p>bas niveau. La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique. Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente. Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné. En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s). A titre transitoire, toute entente actuellement engagée en championnat de Ligue pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.</p> <p>2. Entente "Senior"</p> <p>2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente</p> <p>La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.</p> <p>Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue</p> <p>Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.</p> <p>Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.</p> <p>Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à une entente de jeunes, mais cette entente ne lui permet pas de répondre aux obligations du niveau de championnat concerné.</p> <p>3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente</p>
--	--

peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District).

Une entente "Senior" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article - 39 ter Le groupement

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

7. Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8. Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9. Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines. Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District ~~hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District), (selon règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.~~

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ~~ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District)~~ excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article - 39 ter Le groupement de clubs

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements. ~~Un groupement de clubs de football voisins peut être créé. Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement. Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.~~

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

~~Tous les licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés. Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.~~

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée maximale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production - pour le 1er juin, au plus tard - en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

Soit :

- le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- la convention-type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

12. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue. 10.

Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1er juin, au plus tard à une date fixée par la Ligue :

Soit :

- le procès verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- la convention-type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

- le procès verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;
- les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

- du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement,

- de la convention, dûment complétée et signée.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive. Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention. La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas. Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par

	<p>messagerie officielle. Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le groupement disparaît, - la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. <p>Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.</p>
<p>11. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).</p>	<p>11. La convention-type du groupement est disponible sur demande écrite auprès du District. Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.).</p>
	<p>2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les catégories U6 à U11, - les catégories U12 et U13 - les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.
<p>6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.</p>	<p>Les équipes du groupement peuvent participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux compétitions de District et de Ligue, - à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole. <p>Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux</p>
<p>4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.</p> <p>5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs</p>	<p>Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.</p> <p>Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs</p>

constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

constituants.
A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun **l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines**.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la **Coupe de France Féminine**.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents

CREATION D'UNE LICENCE VOLONTAIRE

ORIGINE : Bureau Exécutif de la L.F.A.

Exposé des motifs :

Le BELFA propose de créer un niveau intermédiaire à l'actuelle licence « Dirigeant », ayant but de répondre aux objectifs suivants :

- capter, identifier et valoriser le plus grand nombre de personnes impliquées dans les clubs d'une manière ou d'une autre ;
- valoriser l'implication bénévole dans les clubs ;
- contrôler, à l'avenir, l'honorabilité de tous les bénévoles de club qui exercent leurs fonctions de façon régulière.

Cette nouvelle licence serait nommée licence « Volontaire » afin de souligner l'appartenance au club. Elle serait réservée à toutes les fonctions non officielles au sein d'un club (parent accompagnateur, intendance, événementiel, buvette...etc.).

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article - 59</p> <p>1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.</p> <p>2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.</p> <p>3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.</p>	<p>Article - 59</p> <p>1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.</p> <p>Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).</p> <p>2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.</p> <p>3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.</p>

DISPENSE DU CACHET MUTATION

ORIGINE : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

Actuellement, une jeune joueuse qui quitte un club sans section féminine pour rejoindre un club ayant une section féminine n'a pas la dispense dès lors qu'elle pouvait continuer à jouer dans le club quitté avec les garçons en mixité au regard de l'article 155. Dans l'esprit, ce n'est pas juste. On doit permettre à la joueuse, dans un cas comme celui-là, d'avoir la dispense car elle s'en va pour jouer avec des filles, sa vraie pratique.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article - 117</p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <p>[...]</p> <p>b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).</p> <p>[...]</p>	<p>Article - 117</p> <p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <p>[...]</p> <p>b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).</p> <p>[...]</p>

MIXITE DES JOUEUSES

ORIGINE : Ligue des Hauts de France

Exposé des motifs :

Vœu de l'U.S. QUIEVY, approuvé par l'A.G. de la Ligue des Hauts de France : « permettre à une joueuse de pratiquer en compétition garçon au niveau supérieur à sa catégorie d'âge. Exemple : une joueuse U14F qui jouerait en U15 ou une joueuse U15F qui jouerait en U16 ».

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Défavorable

Date d'effet : 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article - 155 Mixité</p> <p>1. Mixité des joueuses</p> <p>Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :</p> <ul style="list-style-type: none">- de leur catégorie d'âge,- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District. En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15. <p>[...]</p>	<p>Article - 155 Mixité</p> <p>1. Mixité des joueuses</p> <p>Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :</p> <ul style="list-style-type: none">- de leur catégorie d'âge ou de catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur,- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District. En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15. <p>[...]</p>

MIXITE DES EQUIPES

ORIGINE : Bureau Exécutif de la L.F.A

Exposé des motifs :

Le texte voté par l'Assemblée Fédérale le 06.06.2019 est trop ouvert. Il peut entraver le développement de compétitions spécifiques féminines puisque les clubs sont totalement libres d'engager leurs équipes dans des compétitions féminines existantes ou dans des compétitions masculines

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : la Commission n'a pas pu se prononcer sur cette proposition car au jour de sa réunion le texte devait encore fait l'objet de discussions au sein du BELFA.

Date d'effet : 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Article - 155 Mixité [...] 2. Mixité des équipes Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.	Article - 155 Mixité [...]. 2. Mixité des équipes Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

CERTIFICAT MEDICAL

ORIGINE : Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

Exposé des motifs :

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 est venue modifier l'article L231-2 du Code du sport, pour soumettre les majeurs et les mineurs à des régimes différents en matière d'examen médical.

Il est dès lors nécessaire de modifier l'article 70 des Règlements Généraux en vue de le mettre en conformité avec la loi et ce en distinguant le cas du joueur majeur et le cas du joueur mineur.

Pour le joueur majeur, aucun changement : par principe il est soumis à l'obligation de fournir un certificat médical et celui-ci reste valable pour les deux saisons suivantes sous réserve, chaque saison, d'avoir répondu non à toutes les questions du questionnaire de santé.

Pour le joueur mineur, le principe s'inverse avec cette nouvelle loi : par principe il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical et ce n'est donc que dans l'hypothèse où il répond oui à une ou plusieurs questions du questionnaire de santé qu'il devient soumis à l'obligation de fournir un certificat médical, qui vaut alors pour une seule saison.

Attention, cette loi a aussi un impact indirect sur le surclassement simple (article 73.1) : en effet, sauf le cas où par exception il doit fournir un certificat médical, le joueur mineur ne fera plus l'objet d'une autorisation médicale explicite de surclassement simple figurant sur la demande de licence, ce qui implique qu'il faudra désormais considérer que le fait pour le joueur mineur et ses parents d'avoir répondu non à toutes les questions du questionnaire de santé reviendra à autoriser l'intéressé à jouer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne.

En revanche, en ce qui concerne le double surclassement (article 73.2), le principe posé à l'article 70.4 est conservé, à savoir que le joueur mineur, à chaque fois qu'il voudra bénéficier d'un double surclassement, devra impérativement, comme c'est le cas actuellement, fournir un certificat médical de non contre-

indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : la Commission n'a pas pu se prononcer sur cette proposition car au jour de sa réunion le texte devait encore faire l'objet de discussions au sein du BELFA.

Date d'effet : 2021-2022

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>Article – 70</p> <p>1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.</p>	<p>Article - 70</p> <p>1. Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.</p> <p>Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions. La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons. <p>2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours. Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence.</p>

3. Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions. La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :
- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article. Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club

3. Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

4. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

2. 5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons : - l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre, - l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions. La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire : - pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie, - dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4. 6. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non contre-

5. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

[...]

indication à la pratique du football.

5. 7. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison. Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

[...]

MODIFICATIONS DEPARTEMENTALES
NECESSITANT UN VOTE PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

STATUTS

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE

Origine : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Intégrer dans les statuts-types la possibilité pour une Ligue ou un District d'organiser une Assemblée Générale dématérialisée.

Par ailleurs, il est proposé de laisser chaque instance choisir si elle interdit ou autorise le fait de donner pouvoir à un autre club lors d'une A.G. dématérialisée, mais en limitant toutefois à un seul pouvoir lorsque cela est autorisé.

Date d'effet : 01.07.2021

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
12.5.1 Convocation L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. [...]	12.5.1 Convocation L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place. Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé [...]

ADOPTION ET MODIFICATION DES TEXTES

ORIGINE : Comité Exécutif

Exposé des motifs :

Offrir la possibilité aux Ligues et Districts qui le souhaitent de prévoir une répartition des compétences entre l'Assemblée Générale et le Comité de Direction en matière de modification des textes (exemple de délégation de compétence au C.D. : modification de l'annexe financière, modification des règlements des compétitions sauf les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux relégations...).

Date d'effet : 01.07.2021

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
12.4 Attributions L'Assemblée Générale est compétente pour : [...] - adopter et modifier les textes de la Ligue / du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ; - statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ; [...]	12.4 Attributions L'Assemblée Générale est compétente pour : [...] - adopter et modifier les textes de la Ligue / du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ; - statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ; - Adopter et modifier les textes du District. A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants : -Modification de l'Annexe Financière -Les règlements Intérieurs (C.D.A, Comité de Direction, etc....) -<i>Les dispositions des Règlements des compétitions Départementales, hormis les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations.</i> <i>Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau texte, celui-ci doit être adopté par l'Assemblée Générale, ses modifications ultérieures relevant alors de la compétence du Comité de Direction, sauf s'il est expressément décidé que la modification de ce nouveau texte appartient à l'Assemblée Générale.</i> -Mise à jour mineure ne nécessitant pas de modifications majeures
[...]	[...]

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U15G et U17G

ORIGINE : Commission des Jeunes

Exposé des motifs :

Afin d'éviter une grande disparité de niveau, la commission propose d'effectuer un brassage complet des niveaux D2 et D3.

A l'issue de ces brassages, des poules de niveau D2 et D3 seront ainsi constituées.

Date d'effet : 01.07.2021

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 2 – SYSTEME DES EPREUVES Le titre de champion sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.</p>	<p>ARTICLE 2 – SYSTEME DES EPREUVES Le titre de champion sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.</p> <p>La Commission d'Organisation effectuera un brassage complet des niveaux D2 et D3 en début de saison.</p> <p>A l'issue de ces brassages, des groupes de niveau D2 et D3 seront ainsi constitués.</p>
[...]	[...]

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U14G-U15G-U16G-U17G et U19G

ORIGINE : Commission des Jeunes

Exposé des motifs :

Uniformiser la règlementation avec le Championnat Seniors.

Date d'effet : 01.07.2021

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 3 – REGLES DE DEPARTAGE En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p>	<p>ARTICLE 3 – REGLES DE DEPARTAGE En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :</p> <p>[...]</p> <p>Dans le cas d'une vacance dans un ou plusieurs groupes, il est procédé à un repêchage afin de compléter ce ou ces groupes. Dans tous les cas le club repêché est celui qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement. (article 136 des R.G.). Dans tous les cas les deux descentes automatiques ne seront pas repêchées.</p>

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U14D1-U15D1 et U19D1

ORIGINE : Commission des Jeunes

Exposé des motifs :

Prévoir une règlementation portant sur le Brassage dans les catégories U14-U15 et U19.

Date d'effet : 01.07.2021

NOUVEAU TEXTE PROPOSE

ARTICLE 2 – SYSTEME DES EPREUVES

Dans le Championnat U14, il sera tout d'abord procédé à une 1^{ère} phase de brassage avec toutes les équipes engagées. A l'issue de ces brassages, 1 poule U14D1 à 12 clubs sera constituée et le reste des équipes sera reversé dans le championnat U14D2.

Lors de la 2^{ème} phase, le championnat U14D1 et D2 aura lieu sur des matchs allers uniquement.

Dans le Championnat U15, il sera tout d'abord procédé à une 1^{ère} phase de brassage avec toutes les équipes engagées lors de la saison 2020-2021 dans le championnat U14. A l'issue de ces brassages, 1 poule U15D1 à 12 clubs sera constituée et le reste des équipes sera reversé dans le championnat U15D2.

Lors de la 2^{ème} phase, le championnat U15D1, D2 et D3 aura lieu sur des matchs allers uniquement.

Dans le Championnat U19, il sera tout d'abord procédé à une 1^{ère} phase de brassage avec toutes les équipes engagées lors de la saison 2020-2021 dans le championnat U17D1 augmentée des équipes qui étaient déjà engagées en U19D1 lors de la saison 2020-2021 et qui n'étaient pas engagées dans le championnat U17D1 lors de la saison 2020-2021. A l'issue de ces brassages, 1 poule U19D1 à 12 clubs sera constituée et le reste des équipes sera reversé dans le championnat U19D2.

Lors de la 2^{ème} phase, le championnat U19D1 et D2 aura lieu sur des matchs allers uniquement.

Les Brassages U15D1 et U19D1 s'effectuent de manière exceptionnelle lors de la saison 2021-2022 en raison de la saison blanche (2020-2021).

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U14G-U15G-U17G et U19G

ORIGINE : Commission des Jeunes

Exposé des motifs :

Uniformiser la règlementation avec le Championnat Seniors.

Date d'effet : 01.07.2021

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 4 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE</p> <p>Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.</p> <p>Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 4 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE</p> <p>Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.</p> <p>Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour ou bien de la phase 2, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.</p> <p>[...]</p>

ANNEXE 10 – STATUT DES EDUCATEURS

ORIGINE : Commission des Jeunes

Exposé des motifs :

Les catégories les plus hautes du District doivent être encadrées par des éducateurs diplômés.
Il convient de les soumettre au statut des Educateurs.

Date d'effet : 01.07.2021

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
OBLIGATION des CLUBS pour L'ENCADREMENT TECHNIQUE des EQUIPES de NIVEAU DEPARTEMENTAL SENIORS et JEUNES	OBLIGATION des CLUBS pour L'ENCADREMENT TECHNIQUE des EQUIPES de NIVEAU DEPARTEMENTAL SENIORS et JEUNES
LES EQUIPES CONCERNÉES - Senior : les équipes des poules de D1, D2 et D3. - U19 : les équipes de la poule Excellence - U17 : les équipes de la poule Excellence - U15 : les équipes de la poule Excellence	LES EQUIPES CONCERNÉES - Senior : les équipes des poules de D1, D2 et D3. - U19 : les équipes de la poule D1 Excellence - U17 : les équipes de la poule D1 Excellence - U16 : les équipes de la poule D1 - U15 : les équipes de la poule D1 Excellence - U14 : les équipes de la poule D1
LES OBLIGATIONS L'éducateur de l'équipe doit : - être titulaire, au minimum, du diplôme suivant : - Senior D1-D2 et D3 : Animateur senior ou CFF3 - U19 Excellence : Animateur senior ou CFF3 ou initiateur 2 - U17 Excellence : Animateur senior ou CFF3 ou Initiateur 2 - U15 Excellence : Initiateur 2 ou CFF2	LES OBLIGATIONS L'éducateur de l'équipe doit : - être titulaire, au minimum, du diplôme suivant : - Senior D1-D2 et D3 : Animateur senior ou CFF3 - U19 D1 Excellence : Animateur senior ou CFF3 ou initiateur 2 - U17 D1 Excellence : Animateur senior ou CFF3 ou Initiateur 2 - U16 D1 : Initiateur 2 ou CFF2 - U15 D1 Excellence : Initiateur 2 ou CFF2 - U14 D1 : Initiateur 2 ou CFF2
[...]	[...]

LES DEROGATIONS

[En U17 D1, U16 D1, U15 D1 \(Excellence\) et U14 D1](#)

Dérogations pour le club	Cas particuliers
<p>Le club accédant à ces divisions peut être autorisé sur demande écrite à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un CFF2 ou I2 pour les U16, U15 et U14, d'un CFF3 ou Animateur Senior ou Initiateur 2 pour les U17</p> <p>Cependant le club s'engage à présenter un candidat à une formation et une certification CFF3 validée (pour les U17) ou CFF2 validée (pour les U16, U15 et U14) durant la saison en cours.</p>	<p>Tous les cas particuliers présentés par les clubs seront soumis à l'étude de la Commission compétente</p>

ANNEXE 13 - RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES DES COMPÉTITIONS - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE CODE DISCIPLINAIRE AGGRAVANT LE BARÈME PRÉVU AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES DE LA LIGUE DE LA MÉDITERRANÉE ET DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

ORIGINE : Commission des Jeunes

Exposé des motifs :

Il est judicieux d'appliquer le BONUS-MALUS dans la division la plus haute des nouveaux championnats U14 et U16 afin d'obtenir une certaine cohérence.

Date d'effet : 01.07.2021

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>ARTICLE 2 – COMPETITIONS CONCERNEES</p> <p>Le Bonus/Malus est applicable aux équipes qui participent aux compétitions suivantes : D1, D2, D3, D4, D5, pour les jeunes U19 D1 (EXCELLENCE), U19 D2 (PRE-EXCELLENCE) et D3 (HONNEUR), U17 D1 (EXCELLENCE) et D2 (PREEXCELLENCE), U15 D1 (EXCELLENCE) et D2 (PRE-EXCELLENCE).</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 2 – COMPETITIONS CONCERNEES</p> <p>Le Bonus/Malus est applicable aux équipes qui participent aux compétitions suivantes : D1, D2, D3 et D4, D5, pour les jeunes U19 D1 (EXCELLENCE), U19 D2 (PRE-EXCELLENCE) et D3 (HONNEUR), U17 D1 (EXCELLENCE) et D2 (PREEXCELLENCE), U16 D1, U15 D1 (EXCELLENCE) et D2 (PRE-EXCELLENCE), et U14 D1</p> <p>[...]</p>

ANNEXE 7 – COMPETITIONS FEMININES

ORIGINE : Commission Féminine

Exposé des motifs :

Harmoniser sur deux saisons nos règlements avec ceux de la Ligue Méditerranée.

En effet, la ligue n'autorise aucune U15 dans son championnat U18

Au vu de la saison blanche, il est proposé de supprimer progressivement la participation des U15 sur 2 saisons.

Lors de la saison 2022-2023, plus aucune U15 ne pourra participer dans ce championnat District

Date d'effet : 01.07.2021

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p>CHAMPIONNAT FEMININ U18 D1 à 8</p> <p>ARTICLE 1 – CONTITUTION</p> <p>Le district Grand Vaucluse organise en catégorie jeune le Championnat U18 F D1 ouvert aux licenciées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- U18 F, U17 F, U16 F et- U 15 F à condition d'y être médicalement autorisées et dans la limite de 2 sur une feuille de match. <p>[...]</p>	<p>CHAMPIONNAT FEMININ U18 D1 à 8</p> <p>ARTICLE 1 – CONTITUTION</p> <p>Le district Grand Vaucluse organise en catégorie jeune le Championnat U18 F D1 ouvert aux licenciées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- U18 F, U17 F, U16 F et- U 15 F à condition d'y être médicalement autorisées et dans la limite de 1 2 sur une feuille de match. <p>[...]</p>